



IMERYS

Commune de **PLOEMEUR (56)**
Carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur

PJ n°77

Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517



IMERYS – Kaolins de Bretagne – 56276 PLOEMEUR



PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p align="center">Article 1 : Champ d'application</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p align="center">Article 2 : Définitions</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p>	
<p align="center">Article 3 : Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Sont concernées par l'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux unités de traitement fixes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Unité dite de Kergantic, permettant le prétraitement des kaolins (laverie) d'une puissance installée de 1 000 kW ; ○ Unité dite de Lanvrian finalisant le traitement des Kaolins et micas (usine) d'une puissance installée de 5 760 kW qui sera diminuée à 4 760 kW après le démarrage de la nouvelle usine ; • Une unité mobile de traitement permettant le traitement du quartz/granite d'une puissance installée de 600 kW. <p>Le plan d'ensemble reprenant l'implantation des installations est disponible en pièce n°48.</p> <p>La description des modalités de traitement en pièce n°46.</p>
<p align="center">Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier</p> <p>Composition du dossier</p>	<p>L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document (pièce n°77).</p>
<p align="center">Article 5 : Implantation</p> <p><i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i></p>	<p>Le plan d'implantation des installations est disponible en pièce n°48.</p> <p>Les différentes installations sont à plus de 20 mètres des limites du site.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p style="text-align: center;">Article 6 : Transport et manipulation</p> <p><u>Réduction des envols de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées. - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin. - Surfaces végétalisées. - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. <p><u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues ; - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (\leq à 5 mm) 	<p>Les émissions de poussières et leur propagation resteront limitées compte-tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la pluviométrie : le site se trouve dans une région où les pluies abondantes sont régulières sur l'année mais plus intenses entre octobre et janvier ; • de la nature humide des matériaux extraits : le tout-venant kaolinique reste humide suffisamment longtemps pour que les matériaux les plus fins ne soient pas volatiles ; • des traitements sous eau d'une partie du process (notamment séparation du minerai au niveau de la laverie de Kergantic et poste de flottation au niveau de l'usine de Lanvrian) ; • des traitements par séchage dans des bâtiments entièrement fermés ; • des stockages de produits finis dans des silos ou ensachage dans des bâtiments entièrement fermés ; • de la présence et du maintien de la végétation périphérique arbustive à arborée dès que possible; • des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules, en enrobés, régulièrement nettoyées ; • de l'arrosage régulier des pistes de circulation des engins à l'aide d'une tonne à eau. <p>Pour l'évacuation des matériaux, notons la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une sortie de l'usine en enrobé limitant les envols de poussières ; • de l'obligation de bâchage des camions transportant les sables (< 4mm). <p>L'usine des kaolins de Ploemeur dessert un marché national à international. La livraison, d'une partie de la production, par voie maritime est déjà en place à partir du port de Lorient mais l'évacuation se fait initialement par camions qui rejoignent tous la RN 165 en empruntant successivement les RD 162 et 163.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	Et l'ensemble des mesures mises en place est décrit dans la PJ n°4 Etude d'impact . Les modalités d'approvisionnement et d'expédition dans la PJ n°46 .
<p align="center">Article 7 : Insertion dans le paysage</p> <p>Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.</p>	<p>Les différents bâtiments, usine de Lanvrian, usine Kergantic, ateliers et locaux sociaux, secteur de Lanvrian, sont propres et bien entretenus.</p> <p>Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension afin de renforcer encore d'avantage l'intégration paysagère du site et notamment des stocks de sables et des stériles.</p> <p>Les anciens bâtiments situés au nord, côté Kergantic et qui ne sont plus utilisés seront démontés.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
<p align="center">Article 8 : Surveillance de l'installation</p> <p>Responsable d'exploitation désigné.</p> <p>Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.</p>	<p>Le site est placé sous la responsabilité de Sandrine Peraud-Degez, directrice du site. Plusieurs dispositifs visant à interdire l'accès au site sont actuellement en place et seront maintenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des portails aux deux entrées principales du site (secteur de Kergantic au nord pour l'apport des matériaux inertes et l'évacuation des sables et usine de Lanvrian au sud) fermées en dehors des horaires d'ouverture ; • des portails et autres dispositifs de sécurité (barrières, panneaux de signalisation) ont été mis en place sur le chemin des Kaolins, au droit de la piste reliant les deux secteurs de Kergantic et Lanvrian • des barrières et/ou portails sont présents aux entrées annexes mais fermés en permanence sauf en cas de besoin ; • des panneaux interdisant à quiconque de pénétrer dans l'enceinte du site sont mis en place en périphérie ; • une clôture et/ou merlon ceinturent actuellement le site sur toute sa périphérie. Son état est et sera régulièrement vérifié ;

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	<ul style="list-style-type: none"> • une personne en permanence présente sur le site aux heures de travail.
<p align="center">Article 9 : Propreté des locaux</p>	<p>Les locaux (bascule, bureaux, vestiaires, atelier) sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p align="center">Article 10 : Localisation des risques</p> <p>Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.</p>	<p>L'ensemble des risques sont identifiés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Un plan de prévention est en place. Les zones de danger avec les différents risques associés y sont reportées. Les silos de stockage des produits finis sont conçus pour résister aux tempêtes.</p>
<p align="center">Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.</p>	<p>Les produits dangereux présents sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cuve aérienne double enveloppe de lessive de soude dosée à 30 % de 5 000 litres sur dalle étanche ; • Une cuve aérienne double enveloppe d'acide sulfurique de 5 000 litres sur dalle étanche ; • 50 tonnes de flocculant FLOTIGAM EDA 8, en fûts de 200 litres et une cuve aérienne double enveloppe de 5 m³ ; • 10 tonnes de flocculant MAGNAFLOC 10, en sacs de 25 kg ; • Une cuve de 15 000 litres de GNR. Cette cuve est placée dans un container, sur rétention ; • Une cuve d'AdBlue de 2 000 L. Cette cuve est placée sur rétention ; • Une cuve d'appoint de 1000 litres de GNR placé dans un container sur dalle étanche. <p>La liste des produits et les fiches de données sécurité sont disponibles en pièce n°46.</p>
<p align="center">Article 12 : Etiquetage des produits</p> <p>Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.</p>	<p>Les produits dangereux sont étiquetés conformément à la législation et la société dispose d'un classeur recensant l'ensemble des FDS des produits dangereux utilisés. Des FDS simplifiées sont affichées sur le lieu de stockage des produits chimiques.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles	
<p align="center">Article 13 : Tuyauterie</p> <p><i>Entretien et maintien en bon état des tuyauteries</i></p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (lessive de soude et acide sulfurique) dans les installations font l'objet d'un contrôle régulier (APAVE).</p> <p>Par ailleurs, précisons que les installations comprennent également des appareils de combustions (séchoirs utilisant comme combustible le gaz naturel acheminé via un poste de livraison GRDF). Pour information ceux-ci sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et en cas de défaillance de mettre en sécurité l'appareil et l'installation.</p> <p>D'une manière plus générale, les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés reliés à des alarmes sur des tableaux de commande.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux	
<p align="center">Article 14 : Résistance au feu</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique</p>	<p>Les différents locaux à risque d'incendie (atelier, labo, bureaux et unités de séchage) présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifiques (rapport FM GLOBAL).</p>
Section IV : Dispositions de sécurité	
<p align="center">Article 15 : Accessibilité</p> <p>Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p><i>Stationnement non gênant des véhicules</i></p>	<p>L'accès des secours se fait par la route du quartz et par les pistes internes au site. Celle-ci est dimensionnée pour le passage des secours. L'entrée au site et les voies d'accès sont continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin. Une bande minimale de 6 m tout autour des installations permet l'accès des secours.</p> <p>Le SDIS a visité le site le 29/04/2021, la société est en train de déployer le plan d'actions préconisé.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p style="text-align: center;">Article 16 : Installations et équipements associés</p> <p>Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</p>	<p>Les différentes installations existantes pour traiter les matériaux sont régulièrement entretenues et nettoyées.</p> <p>Les installations électriques sont conformes aux règles en vigueur et vérifiées régulièrement par un organisme spécialisé : APAVE dont le dernier contrôle date de 2021.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des extincteurs sont accessibles dans tous les engins et au niveau des différents postes de traitement (Kergantic et Lanvrian). Ils sont répertoriés sur des plans affichés dans les locaux.</p> <p>Les différents postes de traitement sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence à câble ou « coup de poing » qui sont disposés tout au long de la chaîne de traitement.</p> <p>La vérification des appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence est réalisée périodiquement par l'APAVE.</p> <p>Des tests d'arrêt d'urgence sont réalisés par la société IMERYS.</p> <p>Les installations électriques sont conformes dans les zones identifiées comme « ATEX » (cf. rapport interne).</p>
<p style="text-align: center;">Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.</p>	<p>Le site possède déjà des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, bassins et plans d'eau situé juste à proximité des installations). La mise en place de point de repiquage rapide (aire d'aspiration) sur certains bassins sera mis en place pour une connexion plus rapide en cas d'intervention.</p> <p>Chaque extincteur est en bon état de marche. Ils sont adaptés au type de feu, électrique ou d'hydrocarbures. L'emplacement des extincteurs est répertorié sur des plans affichés dans les différents locaux et connu du personnel.</p> <p>Le personnel reçoit périodiquement une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et le maniement du matériel d'extinction dans le cadre d'une intervention de 1^{er} niveau. Elle est effectuée par un organisme spécialisé (centre de formation IFOPSE).</p> <p>Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones fixes et portables) sont à disposition sur le site (locaux, engins, personnel). Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	(dont la description des dangers pour chaque local) sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie.
Section V : Exploitation	
<p align="center">Article 18 : Travaux</p> <p><i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i></p>	<p>En cas de besoin, quand l'entreprise a recours à du personnel externe, un « permis de travail » et éventuellement un « permis feu » seront délivrés, suivant la nature des travaux à effectuer. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et après avoir défini les mesures appropriées.</p>
<p align="center">Article 19 : Consignes d'exploitation</p> <p>Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel</p>	<p>La liste du personnel travaillant sur le site est déjà disponible et affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par les différentes unités de traitement et aux conditions de bonne exploitation.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage est tenu à jour autant que de besoin et résume de façon claire et synthétique les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées des installations ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • Les modes opératoires ; • La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • Les instructions de maintenance et nettoyage ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) mentionne :</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).
<p style="text-align: center;">Article 20 : Vérification périodique</p> <p><i>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions.</i></p> <p><i>Tenue d'un registre des vérifications</i></p>	<p>L'entretien des extincteurs est périodiquement réalisé par un organisme qualifié, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, selon l'état d'avancement des travaux et conformément aux textes réglementaires en vigueur.</p> <p>La dernière vérification a été effectuée par la société SICLI le 23/11/2020 avec délivrance du certificat APSAD Q4.</p> <p>Les engins font l'objet de VGP.</p>
<p>Section VI : Pollution accidentelle</p>	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p style="text-align: center;">Article 21 : Rétention et confinement</p> <p><i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p><i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i></p>	<p>Stockage des produits chimiques :</p> <p>L'ensemble des produits chimiques (carburants, AdBlue, acide sulfurique, lessive de soude, autres) est stocké sur bacs de rétention sur dalle étanche.</p> <p>L'entretien des engins est effectué au droit de l'aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur à proximité immédiate de l'atelier qui dispose des moyens de protection (aire étanche, bacs de rétention ...) et de collecte des déchets (fûts à huiles usagées, bennes pour les filtres, chiffons souillés ...) nécessaires.</p> <p>En cas de petite intervention mécanique au droit des engins, des précautions particulières sont mises en place de type bac de rétention amovible, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>Le ravitaillement des engins sur pneus est effectué sur aire étanche au droit de la réserve de GNR.</p> <p>Le dispositif de ravitaillement des engins est équipé de pompes à arrêt automatique.</p> <p>Dans le cas d'un scénario exceptionnel de pollution (par exemple rupture d'une durite au niveau d'un engin), des kits de dépollution sont présents sur place dans les engins notamment. De plus les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p> <p>Stockage des eaux d'extinction d'incendie :</p> <p>Le bassin « général carrière » ou B12 au droit de Lanvrian et le bassin « cantine » au droit de Kergantic, pourront servir de rétention pour les éventuelles eaux d'extinction d'incendie des bâtiments et atelier du site. Les eaux ainsi recueillies seront pompées et évacuées vers des centres de traitement adaptés.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
<p style="text-align: center;">Article 22 : Principes généraux</p> <p><i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p>	<p>En 2019, les cours d'eau du TER et de la Saudraye, situées à l'est et à l'ouest de la carrière, disposaient en 2019 d'un état écologique médiocre, tandis que les eaux côtières ne présentaient pas une atteinte du bon état chimique. Le ruisseau du Fort Bloqué et ses affluents possèdent un objectif de bon état écologique à 2027.</p> <p>Actuellement, les eaux collectées en fond de fouille sont évacuées vers l'océan via différents bassins de décantation internes à l'emprise de la carrière pour le rejet principal, ou via un cours d'eau anthropisé circulant à travers le Golf avant de rejoindre l'Océan (PJ n°4 – Partie 2 – Thème 2).</p> <p>Le suivi régulier des eaux rejetées dans le milieu permet de constater que les rejets respectent, sur les paramètres mesurés, les valeurs permettant de définir un état écologique bon.</p> <p>Dans la mesure où les seuls risques liés à l'exploitation résulteraient d'une pollution liée aux produits hydrocarbonés présents sur le site pour laquelle des mesures de gestion existent et seraient immédiatement prises. Il n'y a donc aucune raison pour que son fonctionnement puisse entraîner une dégradation de la qualité des milieux.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation d'ailleurs est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, et avec les objectifs du SAGE (Cf. PJ n°4 Partie 2 – Thème 2).</p>
Section II : Prélèvement et consommation d'eau	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p style="text-align: center;">Article 23 : Prélèvement d'eau</p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i></p> <p><i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i></p>	<p>Les process mis en œuvre sur les sites de Lanvrian et Kergantic nécessitent des besoins en eau, en particulier lors des opérations de lavage du minerai brut extrait (usine de Kergantic) et de flottation pour le procédé mica (usine de Lanvrian).</p> <p>Ces besoins sont couverts directement depuis les bassins de l'exploitation, sans nécessité d'appoint depuis le réseau d'eau potable. Les eaux de process sont en circuit fermé.</p> <p>Les besoins pour l'usine de Kergantic sont essentiellement couverts depuis le bassin « Nouvelle Réserve d'eau » aménagé à l'Ouest du site de Kergantic. Des appoints peuvent être réalisés, si nécessaire, depuis la fosse de Lopeheur.</p> <p>Les besoins pour l'usine de Lanvrian sont principalement couverts depuis le bassin B5 « Générale carrière » situé à proximité de l'usine. D'autres appoints sont effectués depuis les bassins en fonds de fouille de la fosse de Lanvrian (bassin « B12 »), ou encore depuis le plan d'eau de Kerguen situé à l'extrémité Sud-Est du site de Lanvrian.</p> <p>Les volumes d'eau utilisés pour l'exploitation de la carrière sont de 20 000 m³ par an en moyenne, ils correspondent à la part d'eau évaporée dans le process lors des opérations de séchage.</p>
<p style="text-align: center;">Article 24 : Ouvrages de prélèvement</p> <p><i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p> <p><i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i></p> <p><i>Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.</i></p>	<p>Le circuit des eaux de la carrière constitué par eaux de ruissellement collectées en fond de fosse, est équipé de compteurs d'eau permettant de mesurer les quantités d'eau prélevées en fond de fosse mais également les différents postes consommateurs d'eau ainsi que les volumes rejetés dans le milieu naturel. Ils sont relevés en continu au droit du canal venturi.</p> <p>Il n'y a aucun prélèvement réalisé dans le réseau public pour les besoins du process.</p>
<p style="text-align: center;">Article 25 : Forage</p>	<p>SANS OBJET</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
<p align="center">Article 26 : Collecte d'effluents</p> <p><i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées. Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i></p>	<p>Cf. Plan de circuit des eaux dans le descriptif des procédés de fabrication PJ n°46.</p>
<p align="center">Article 27 : Points de rejet</p> <p><i>Réduction du nombre de rejets. Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i></p>	<p>Il existe deux points de rejets vers l'Océan des eaux collectées au droit du site et non utilisées pour le fonctionnement de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rejet principal est réalisé via différents bassins de décantation internes à l'emprise de la carrière, • un rejet secondaire est également possible via un cours d'eau anthropisé circulant à travers le Golf. <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont équipés d'un canal venturi permettant de réaliser le suivi quantitatif et qualitatif des eaux ainsi rejetées vers l'Océan.</p> <p>Les eaux vannes et usées du réfectoire et des sanitaires sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>Le site dispose d'un plan au 1/500 répertoriant l'ensemble des réseaux des eaux en place.</p>
<p align="center">Article 28 : Points de contrôle</p> <p><i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents Points aisément accessibles et sécurisés</i></p>	<p>Les points de rejet vers l'océan, via différents bassins de décantation internes à l'emprise de la carrière pour le rejet principal, ou via un cours d'eau anthropisé circulant à travers le Golf sont ou seront aménagés pour permettre des prélèvements.</p> <p>La localisation des points de rejet se trouve sur le plan d'ensemble PJ n°48.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p align="center">Article 29 : Rejet d'eaux pluviales</p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées</i> <i>Les eaux pluviales polluées</i></p>	<p>Cf. Plan de circuit des eaux dans le descriptif des procédés de fabrication PJ n°46.</p> <p>Le circuit des eaux de la carrière est constitué de différents bassins permettant la collecte des eaux de pluie.</p> <p>Des aires étanches, bétonnées, reliées à des décanteur déshuileur sont présentes au droit du site de Kergantic ainsi qu'au droit du site de Lanvrian, au niveau de l'atelier et à ses abords, pour permettre la vidange, l'entretien et le ravitaillement des engins.</p> <p>L'aire étanche sert aussi de parking aux engins.</p> <p>En cas de fortes précipitations, les fosses d'extraction jouent le rôle d'écrêteur en accueillant l'ensemble des eaux de pluies ou d'orage.</p> <p>Le rejet des eaux collectées au droit du site et non utilisées pour le fonctionnement de la carrière fait l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif des eaux ainsi rejetées, notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures.</p>
<p align="center">Article 30 : Eaux souterraines</p> <p><i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i></p>	<p>Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.</p> <p>Les matériaux réceptionnés au niveau de la plateforme de transit ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux souterraines (matériaux minéraux inertes).</p> <p>Les effluents issus des sanitaires et des lavabos sont réceptionnés dans une fosse septique reliée à un drain d'épandage.</p> <p>D'autre part, le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites de rejet</p>	
<p align="center">Article 31 : Généralités</p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p>	<p>Aucune dilution des effluents n'est effectuée.</p>
<p align="center">Article 32 : Débit, température, pH</p> <p><i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i></p>	<p>Le débit moyen de rejet est de l'ordre de 250 m³/h. Compte-tenu du milieu récepteur des rejets : l'océan atlantique, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p><i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i></p> <p><i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i></p> <p><i>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchyliques.</i></p>	<p>Le suivi continu des rejets, dont les résultats sont présentés PJ n°4 – Partie 2 – Thème 2, montre le respect des valeurs pour le débit, la conductivité, la T°C, le pH, les MES et la turbidité.</p>
<p>Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu</p> <p><i>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</i> • <i>DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</i> • <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <p><i>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p>	<p>Le suivi continu des rejets, dont les résultats sont présentés PJ n°4 – Partie 2 – Thème 2, montre le respect des valeurs précisées dans cet article.</p>
<p>Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective</p> <p><i>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>MEST : 600 mg/l ;</i> • <i>DCO : 2 000 mg/l ;</i> • <i>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</i> <p><i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i></p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Section V : Traitement des effluents</p>	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p align="center">Article 35 : Traitement des effluents</p>	<p>Les séparateurs à hydrocarbures présents sur le site permettant de traiter les eaux potentiellement polluées présentes au niveau d'aires étanches font l'objet d'un entretien annuel. Ils sont vidangés régulièrement et en tant que besoin.</p>
<p align="center">Article 36 : Epanchage des effluents</p> <p><i>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</i></p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Chapitre IV – Emissions dans l'air</p>	
<p>Section I : Généralités</p>	
<p align="center">Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions</p> <p><i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i></p> <p><i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés</i></p>	<p>Les principales sources de poussières proviennent de la circulation des engins et des poids-lourds sur des pistes non revêtues et des postes de séchage des kaolins.</p> <p>En cas de sécheresse et par vent fort, un arrosage des pistes est réalisé. La vitesse est limitée à 20 km/h pour les véhicules circulant sur le site. Les travaux de découverte et de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation pour réduire les surfaces minérales en chantier et éviter les envols de poussières intempestifs.</p> <p>Les différentes installations de traitement sont entièrement bardées.</p> <p>Les stockages des produits finis fins sont réalisés soit en silos, soit via une usine d'ensachage entièrement bardée afin d'éviter tout envols de poussières. Les silos de stockage sont équipés de filtres régulièrement entretenus et nettoyés.</p> <p>Une inspection visuelle régulière est mise en place pour vérifier l'état de saturation des manches.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p><i>pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p>	
<p>Section II : Rejet à l'atmosphère</p>	
<p style="text-align: center;">Article 38 : Points de rejet</p> <p><i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i></p>	<p>IMERYS CF réalise des mesures de la qualité de l'air en sortie de son usine de Lanvrian, au droit de 10 cheminées réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séchoirs : <ul style="list-style-type: none"> ○ ligne 1 : Sécheur des nouilles de kaolin (4 cheminées) ; ○ ligne 2 : Sécheur des nouilles de kaolin (2 cheminées) ; ○ AS2 : Sécheur mica (1 cheminée) ; • Broyeurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ NOVOROTOR : Broyeur de nouille de kaolin en poudre (1 cheminée) ; ○ BP 12 : Broyeur pendulaire mica (1 cheminée) ; ○ AFG : Broyeur micronisation mica (1 cheminée).
<p style="text-align: center;">Article 39 : Qualité de l'air</p> <p><i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i></p> <p><i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p>	<p>L'exploitation de la carrière réalise déjà une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</p> <p>Un plan de surveillance des retombées de poussières est en place sur le site depuis 2018 sur 7 points de contrôle.</p> <p>Les mesures seront réalisées à l'aide de jauges. Elles seront effectuées trimestriellement durant 1 mois selon la norme NF X 43-014. Les résultats du suivi des retombées de poussières sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section III : Valeurs limites d'émission	
<p align="center">Article 40 : Emissions canalisées</p> <p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p> <p><i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec</i></p>	<p>Les différents points de rejets canalisés en place au niveau des installations de traitement sont contrôlés tous les 2 ans pour les séchoirs et tous les ans pour les broyeurs. Les résultats des dernières campagnes de 2019 et 2021 (avril et mai), réalisées par le cabinet IRH, sont disponibles dans la PJ n°4 – Partie 2 – Thème 3.</p>
<p align="center">Article 41 : VLE</p> <p><i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³</i></p> <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p> <p><i>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</i></p> <p><i>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</i></p>	<p>Les dernières analyses réalisées en 2019 et 2021 montrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au regard de la date de mise en service des installations (avant 1998), les résultats sont conformes pour les émissions en sortie des sécheurs ; • Au regard de la date de mise en service des installations, les résultats sont globalement conformes en sortie des broyeurs. A l'exception du paramètre poussières totales sur le rejet de l'AFG en 2019. Depuis les filtres ont été décolmatés et les résultats de 2021 sont conformes.

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p><i>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</i></p> <p><i>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</i></p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. <i>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 42 : Normes</p> <p><i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ; 	<p>Les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur conformément aux normes en vigueur.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<i>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</i>	
Chapitre V - Emissions dans les sols	
<p align="center">Article 43 : Emissions dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	SANS OBJET
Chapitre VI – Bruit et vibrations	
<p align="center">Articles 44 à 46 : Bruit</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les nuisances sonores sont atténuées par la présence de nombreux écrans anti bruit (végétation, stocks, merlons, etc...). Ces écrans sont conservés pendant toute la durée d'activité des installations.</p> <p>Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'action d'insonorisation des sources d'émissions de bruit sur l'usine ; • respect des horaires et périodes de chantiers définis ; • formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; • respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; • respect de l'implantation réfléchie des unités fixes et des protections acoustiques à mettre en place ; • respect de la protection du personnel (cf. EPI à minima). <p>Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils sont insonorisés au maximum.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, est strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.
<p align="center">Articles 47 à 51 : Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations</p>	<p>La plateforme est conforme aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986. Les installations de traitement ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; • De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches (distance supérieure ou égale à 100 m). <p>Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.</p>
<p align="center">Article 52 : Surveillance des émissions sonores</p> <p>Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations</p>	<p>Des mesures de bruits sont réalisées tous les deux ans conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces mesures ont lieu au niveau des riverains les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété. Des mesures supplémentaires de réduction sont prises en cas de constatation d'un dépassement des niveaux sonores et/ou des émergences réglementaires.</p>
Chapitre VII - Déchets	
<p align="center">Article 53 : Gestion des déchets</p> <p>Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.</p>	<p>Zone spécifique de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Des bennes pour les déchets ménagers, inertes et non dangereux, sont installées à proximité des ateliers. Ils sont par la suite évacués vers un site de stockage adapté pour être valorisés ou traités.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
<p>S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>Les déchets dangereux sont régulièrement évacués (1 à 2 fois par an) par un récupérateur agréé, les bons d'enlèvement et les bordereaux de suivi sont collectés et archivés dans un classeur au bureau. Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.</p>
<p>Article 54 : Déchets dangereux Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.</p>	<p>Zones spécifiques de tri et de stockage des déchets industriels produits par la carrière. Suivi de l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux dans un registre de suivi.</p>
<p>Article 55 : Déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.</p>	<p>Les déchets non dangereux inertes réceptionnés sur le site sont autorisés en remblayage dans le cadre des opérations de remise en état. Procédure d'accueil, en place, des matériaux inertes d'origine extérieure accueillis en transit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle mis en place de façon à garantir la qualité des matériaux en transit sur le site. Les terres et pierres provenant de sites contaminés ou présumés contaminés ne seront pas acceptés. • après vérification de l'acceptabilité, deux contrôles visuels sont réalisés, le premier dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis le deuxième au droit de la zone de stockage spécifiquement réservée à cet effet au droit de la plate-forme de stockage et de commercialisation. <p>En cas de non-conformité, le camion sera rechargé et renvoyé. La traçabilité des matériaux apportés sur le site est assurée par les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, leur producteur ou le dernier détenteur

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
	<p>du déchet remettra à l'exploitant un document préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant ; • en cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception, comprenant le document préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, sera délivré au producteur ; • dans le cas contraire, le motif de refus sera notifié. <p>L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, dans le lequel sont consignés pour chaque déchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité du producteur ou le dernier détenteur du déchet ; • le résultat du contrôle visuel ; • l'accusé de réception, ou le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le site.</p>
Chapitre VIII – Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
<p style="text-align: center;">Article 56 : Généralités</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</p>	<p>L'exploitant continuera de suivre le programme de surveillance de ses émissions actuellement en vigueur.</p> <p>Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui sont transmis annuellement.</p>

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Justification - Cas du site
Section II : Emissions dans l'air	
<p align="center">Article 57 : Emissions dans l'air</p> <p>Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production). Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.</p>	<p>Un plan de retombées de poussières est en place sur le site depuis 2018 sur 7 points de contrôle. Les mesures sont réalisées à l'aide de jauges. Elles sont effectuées trimestriellement durant 1 mois selon la norme NF X 43-014. Les résultats du suivi des retombées de poussières sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Les données météo sont indiquées pour chaque mesure.</p>
Section III : Emissions dans l'eau	
<p align="center">Article 58 : Eaux pluviales polluées</p> <p>Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit</p>	<p>Le contrôle périodique qualitatif trimestriel sera maintenu sur le point de rejet principal vers le milieu extérieur, sur la durée de l'exploitation ainsi que sur les décanteurs-déshuileurs.</p>
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
<p align="center">Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p align="center">Article 60 : Exécution</p>	<p>SANS OBJET</p>